

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°938 DU 23/07/2019

AFFAIRE

Monsieur G.J
(*Maître Pascal ADOU, Avocat à la Cour*)

C/

1- A.O
2- O.J

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 février 2019 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploits en date des 15 et 18 janvier 2019 Monsieur G.J a relevé appel du jugement N°1603 rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a statué comme suit :

« Reçoit monsieur G.J en sa tierce opposition ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 31 mars 2016, Monsieur G.J a formé tierce opposition contre le jugement N°95 du 15 janvier 2016 et a servi assignation à madame A.O, Monsieur O.J et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan, pour voir supprimer les effets de cette décision à son égard ;

Au soutien de son action, monsieur G.J expose que par l'effet du jugement N° 95 2016, rendu le 15 janvier 2016, l'enfant M.K a été adoptée par Monsieur O.J;

Il explique qu'en sa qualité de père biologique de cette enfant mineure, son consentement n'a pas été recueilli ;

Il fait valoir qu'étant tiers à la procédure ayant abouti à cette adoption plénière qui lui cause préjudice, sa tierce opposition doit être déclarée recevable et bien fondée ;

Les défendeurs affirment qu'ils ne s'opposent pas à l'annulation dudit jugement ;

Le Tribunal a débouté Monsieur G.J de sa demande, au motif qu'il n'a produit aucun document établissant sa paternité à l'égard de l'enfant ;

En appel, Monsieur G.J affirme avoir produit le jugement N° 2064 du 10 novembre 2017 établissant sa paternité à l'égard de l'enfant M.K et fait grief au Tribunal de n'en avoir pas tenu compte ;

Il fait valoir que le jugement attaqué auquel il est tiers lui cause préjudice et doit par conséquent être annulé, surtout qu'il n'a pas donné son consentement à l'adoption de sa fille mineure ;

Il sollicite en conséquence, l'infirmité du jugement critiqué ;

Pour leur part, madame A.O et Monsieur O.J font savoir qu'ils ne s'opposent pas à la demande de l'appelant ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de la tierce opposition qu'elle soulève d'office ;

Les parties n'ont fait aucune observation ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué par substitution de motifs, au motif que l'appelant n'a pas produit au dossier le jugement d'adoption pour lequel il sollicite annulation ;

DES MOTIF

A-EN LA FORME

1/Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2/Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur G.J a été relevé dans les forme et délai légaux ;

B/ AU FOND

1/Sur la recevabilité de la tierce opposition

Aux termes de l'article 187 du code de procédure civile, la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne ;

Il résulte en outre des articles 189 et 192 du code de procédure civile que cette voie de recours qui a pour effet un nouvel examen de l'affaire, est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint;

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la filiation de monsieur G.J, n'était pas établie à l'égard de l'enfant M.K au moment de l'adoption à la date du 15 janvier 2015, le jugement N°2064 qui a fait droit à sa demande en reconnaissance de paternité n'étant intervenu qu'à la date du 09 décembre 2016 ;

Il s'ensuit que le jugement qui a prononcé l'adoption plénière, ne peut lui faire grief, le droit sur lequel il se fonde pour solliciter la suppression des effets dudit jugement à son égard, à savoir qu'il est le père biologique de l'adoptée, est éteint depuis le prononcé de la décision, surtout qu'il ne prouve pas que le jugement d'adoption n'étant pas devenu définitif au moment de sa tierce opposition ;

Il convient en conséquence de dire que c'est à tort que le Tribunal a déclaré recevable sa demande en tierce opposition ;

Il sied de déclarer monsieur G.J mal fondé en son appel et d'infirmer le jugement attaqué ;

2/Sur les dépens

Monsieur G.J succombe à l'instance ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur G.J recevable en son appel relevé du jugement N°1603 rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en débouté ;

Infirme le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

Le déclare irrecevable en son action en tierce opposition ;

Met les dépens à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.